



REGLEMENT¹

concernant

l'examen professionnel d'officier et d'officière de l'état civil

du 17 décembre 2009 (état au 20 décembre 2012) modifié le 21 août 2019 par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Vu l'art. 28 al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002² sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du chiffre 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 GENERALITES

1.1 But de l'examen

Les officières et les officiers de l'état civil sont notamment en mesure d'exécuter de manière indépendante toutes les tâches qui incombent à un office de l'état civil, conformément aux prescriptions et aux règlements en vigueur, d'examiner et de répondre correctement aux questions liées au droit de la personne, au droit du mariage, au droit de la filiation et au droit de la nationalité et d'interpréter les différences par rapport au droit précédemment en vigueur. En outre, elles/ils possèdent de bonnes connaissances de l'environnement organisationnel et de l'évolution du droit.

Les titulaires du brevet sont qualifié/es notamment pour exercer des activités dans le domaine de l'état civil suisse. Dans l'exercice de leur fonction en tant qu'officières et officiers de l'état civil, elles/ils sont des personnes ayant qualité pour dresser des actes authentiques et prendre des décisions dans le domaine de l'enregistrement de l'état civil. Elles/ils peuvent diriger un office de l'état civil de manière indépendante et sous leur propre responsabilité. Leur qualification permet de les engager à tous les niveaux hiérarchiques de l'état civil fédéral (OEC, OFEC et autorités cantonales de surveillance). Les personnes ayant obtenu le brevet fédéral (art. 4, al. 3, let. c OEC) acquièrent le droit illimité d'enregistrer toutes les transactions d'état civil, comme: enregistrement des événements naturels (naissance et décès); procédure préparatoire du mariage et procédure préliminaire à l'enregistrement d'un partenariat entre couples de même sexe; célébration d'un mariage dans un cadre digne; conclusion d'un partenariat enregistré; réception de déclarations, comme la déclaration concernant le nom après une dissolution de mariage, etc., la déclaration selon l'art. 41 CC (reconnaisances d'enfant, mariages); enregistrement des décisions judiciaires et administratives; établissement des documents relatifs aux événements d'état civil; administration de la preuve de la nationalité suisse, ce qui signifie qu'elles/ils peuvent clôturer définitivement toutes les transactions dans Infostar. Par la clôture de l'enregistrement dans Infostar (signature électronique), elles/ils assument la responsabilité pour l'exactitude de l'inscription. Elles/ils fournissent les données de base pour les autres entités administratives.

¹ Version consolidée du 21 août 2019. Toutes les modifications faites depuis le 17 décembre 2009 ont été intégrées dans le texte. Les documents légaux et contraignants sont ceux qui sont signés et publiés sur la page web du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) dans la liste des professions (n° profession 67140).

² RS 412.10

1.2 Organe responsable

- 1.21 L'organisation suivante constitue l'organe responsable:
Association suisse des officiers de l'état civil (ASOEC)
- 1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la Commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet fédéral sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 à 8 membres, nommés par le comité de l'ASOEC pour une période de 4 ans.
- 2.12 La Commission d'examen se constitue elle-même Elle délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente. Les délibérations requièrent la majorité des membres présents. La présidente ou le président départage en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la Commission d'examen

- 2.21 La commission d'examen
- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les actualise périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) détermine le programme de l'examen;
 - e) ordonne la préparation des épreuves et organise l'examen;
 - f) choisit et instruit les expertes et experts à leurs tâches et les engage;
 - g) statue sur l'admission à l'examen et sur une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) statue sur la remise du brevet;
 - i) traite les requêtes et les recours;
 - j) se charge de la comptabilité et de la correspondance;
 - k) décide de la reconnaissance ou de la validation d'autres diplômes et prestations;
 - l) rend compte de ses activités aux autorités supérieures et au SEFRI;
 - m) veille au développement et à la garantie de la qualité dans le domaine de l'état civil, en particulier à la mise à jour régulière du profil de qualification des officières et officiers de l'état civil en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La Commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans certains cas, la Commission d'examen peut autoriser des exceptions.
- 2.32 Le SEFRI est invité à l'examen et reçoit la documentation d'examen en temps opportun.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS

3.1 Publication

3.11 Les épreuves sont publiées dans les trois langues officielles 5 mois au moins avant le début des examens.

3.12 La publication de l'examen indique au moins :

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- le lieu d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles effectuées jusqu'à présent;
- b) les copies des titres requis pour l'admission et la confirmation de la durée du rapport de travail ainsi que le taux d'occupation au sein d'un office de l'état civil;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) une copie d'une pièce d'identité avec photo;
- e) la preuve de l'échec à l'examen professionnel fédéral (lors de la répétition de l'examen selon les chiffres 6.5 et 9.2 du présent règlement d'examen) ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)³

Aucune inscription ne sera prise en compte si le dossier n'est pas complet.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont en possession d'un certificat cantonal ou fédérale d'enseignement niveau secondaire II⁴ ou formation équivalente.
- b) peuvent justifier d'au moins 2 années de pratique dans le domaine de l'état civil, après avoir obtenu un des titres définis sous la lettre a. Les directives relatives au règlement d'examen fixent la durée minimale selon le taux d'occupation.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 *Abrogé*

3.33 La décision d'admission aux examens doit être communiquée aux candidates et candidats par écrit au moins trois mois avant le début de l'examen. Une décision négative indique les motifs et les voies de recours.

³ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

⁴ Formation de niveau secondaire II (formation de base achevée): certificat de capacité fédéral ou cantonal avec ou sans maturité professionnelle ou baccalauréat.

3.4 Frais

- 3.41 Les candidates et les candidats règlent la taxe d'examen à réception de la confirmation de leur admission. Les frais pour l'établissement du diplôme et l'inscription au registre des titulaires du brevet fédéral ainsi que les éventuels coûts de matériel sont à la charge des candidates et candidats et seront prélevés ultérieurement.
- 3.42 Celle ou celui qui retire sa candidature dans les délais mentionnés à l'article 4.2 ci-après ou qui est contraint(e) de se retirer de l'examen pour de justes motifs se verra rembourser le montant versé, sous déduction des frais effectivement encourus.
- 3.43 Celle ou celui qui échoue à l'examen n'a aucun droit au remboursement de la taxe.
- 3.44 Pour les candidates et candidats devant répéter l'examen, la taxe d'examen est fixée selon le cas par la Commission d'examen en tenant compte de l'étendue de l'examen.
- 3.45 Les frais relatifs aux déplacements, à l'hébergement, à l'entretien et aux assurances durant l'examen sont à la charge des candidates et candidats.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 La commission d'examen décide de l'organisation de l'examen après l'expiration du délai d'inscription. L'examen a lieu lorsque 25 candidates ou candidats au moins remplissent les conditions d'admission; un examen sera réalisé au moins une fois tous les deux ans.
- 4.12 La candidate ou le candidat peut subir l'examen dans l'une des trois langues officielles, soit l'allemand, le français ou l'italien.
- 4.13 Les candidates et les candidats sont convoqué(e)s 8 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation contient:
- a) le programme d'examen, avec mention du lieu et de l'heure de l'examen et des moyens auxiliaires autorisés ou qu'ils sont invité(e)s à prendre avec eux;
 - b) les noms des expertes et experts.
- 4.14 Les demandes de récusation d'expertes et d'experts dûment motivées doivent être adressées à la Commission d'examen au moins 28 jours avant le début de l'examen. Celle-ci prendra les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidates ou les candidats peuvent retirer leur inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Par la suite, un retrait n'est possible que pour un motif excusable. Sont notamment des motifs excusables:
- a) maternité;
 - b) maladie et accident;
 - c) décès au sein de l'entourage proche;
 - d) service militaire, protection civile ou service civil exigé de façon imprévue.
- 4.23 Le retrait doit être immédiatement communiqué et dûment justifié par écrit à la Commission d'examen.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Les candidates et les candidats qui font intentionnellement de fausses déclarations en regard aux conditions d'admission ou qui tentent par tout autre moyen de tromper la Commission d'examen sont exclus de l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen celle/celui qui:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les expertes et les experts.
- 4.33 La décision d'exclusion de l'examen relève de la Commission d'examen. Jusqu'à ce que celle-ci ait arrêté une décision formelle, la candidate ou le candidat a le droit de passer l'examen sous toute réserve.

4.4 Surveillance de l'examen, expertes et experts

- 4.41 Une personne expérimentée au moins surveille le déroulement des épreuves écrites. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux expertes ou experts au moins, dont au plus une enseignante ou un enseignant des cours préparatoires correspondants, évaluent les épreuves écrites et pratiques et fixent la note en commun.
- 4.43 Deux expertes ou experts au moins, dont au plus une enseignante ou un enseignant des cours préparatoires correspondants, dirigent les examens oraux, établissent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations et fixent la note en commun.
- 4.44 Les proches parents ainsi que les supérieurs hiérarchiques actuels et les collaboratrices et collaborateurs des candidates et candidats se récusent en tant qu'expertes et experts lors de l'examen.

4.5 Appréciation et notation

- 4.51 Au cours d'une séance suivant l'examen, la Commission d'examen décide si la candidate ou le candidat a réussi l'examen. La représentante ou le représentant du SEFRI sera invité/e à cette séance en temps opportun.
- 4.52 Les proches parents ainsi que les enseignantes et enseignants des cours préparatoires, les supérieurs hiérarchiques actuels et les collaboratrices et collaborateurs des candidates et candidats se récusent en tant qu'expertes et experts lors de la décision d'octroi du diplôme.

5 EXAMEN

5.1 Branches d'examen

- 5.11 L'examen porte sur les branches suivantes et dure:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Droit	écrit	120 min.	simple
2 Enregistrements	écrit	180 min.	simple
3 Divulgateion des données d'état civil	écrit	120 min.	simple
4 Discussion spécialisée	oral	40 min.	double
		Total	460 min.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La Commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences de l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens des ch. 4.3 et 4.4.
- 5.22 La Commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des branches d'examen correspondantes en vertu du présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation de l'examen resp. des branches d'examen individuelles sont exprimées en notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée à chaque note de position selon ch. 6.3.
- 6.22 La note de branche est la moyenne des notes attribuées à toutes les positions. Elle est arrondie au dixième. Si le mode d'évaluation permet de déterminer directement la note de branche sans passer par des notes de position, celle-ci est attribuée en vertu du ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Valeur des notes

Les résultats sont évalués par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent des résultats suffisants. Seules les demi-notes sont admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi lorsque:
- la note globale est d'au moins 4.0;
 - au maximum 2 notes de branche sont inférieures à 4.0;
 - aucune note de branche n'est inférieure à 3.0.
- 6.42 L'examen n'est pas réussi si la candidate ou le candidat:
- ne se désiste pas à temps;
 - ne se présente pas à l'examen sans motif excusable;
 - se retire après le début de l'examen sans motif excusable;
 - doit être exclu(e) de l'examen.
- 6.43 La Commission d'examen décide seule, sur la base des prestations fournies, de la réussite de l'examen. Le brevet fédéral est remis aux candidates et candidats qui ont réussi l'examen.

- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidate et candidat. Il doit au moins contenir:
- a) les notes des différentes branches d'examen et la note globale;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - c) les voies de recours si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Le candidat a le choix :
- a) de repasser uniquement les épreuves dans lesquelles il a fourni une prestation insuffisante ou
 - b) de repasser tout l'examen.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens ultérieurs.

7 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI sur demande de la Commission d'examen. Il porte la signature de la directrice ou du directeur et celle de la présidente ou du président de la Commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisé(e)s à porter le titre protégé de:
- **Zivilstandsbeamtin / Zivilstandsbeamter mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Officière / Officier de l'état civil avec brevet fédéral**
 - **Ufficiale dello stato civile con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Registrar, Federal Diploma of Higher Education**

- 7.13 Les noms des titulaires du brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 Le SEFRI peut retirer un diplôme obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 7.22 La décision du SEFRI peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant sa notification.

7.3 Droit de recours

- 7.31 Les décisions de la Commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les demandes et les motifs de la recourante ou du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur le recours. Sa décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral administratif dans les 30 jours suivant sa notification.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Le comité de l'ASOEC fixe le montant des indemnités versées aux membres de la Commission d'examen et aux expertes et experts sur demande de la Commission d'examen.
- 8.2** L'ASOEC assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** La Commission d'examen transmet un décompte détaillé au SEFRI à la fin des examens conformément à ses directives. Sur cette base, le SEFRI détermine le montant de la subvention fédérale pour l'exécution de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 04.06.2003 concernant l'examen professionnel fédéral des officiers et des officières de l'état civil est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 17 décembre 2009 (état au 20 décembre 2012) ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois dans les deux ans qui suivent.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Règlement concernant l'examen professionnel d'officier et d'officière de l'état civil

Modification du **21 AOUT 2019**

L'organe responsable, l'Association suisse des officiers de l'état civil (ASOEC),
vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 17 décembre 2009 (état au 20 décembre 2012) concernant l'examen
professionnel d'officier et d'officière de l'état civil est modifié comme suit:

Remplacement d'expression

Dans toute la promulgation l'expression «Office fédéral de la formation professionnelle et de
la technologie (OFFT)» est remplacée par «Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche
et à l'innovation SEFRI».

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission
d'examen. Celle-ci est composée de 5 - 8 membres, nommés par le comité de
l'ASOEC pour une période administrative de 4 ans.

2.2 Tâches de la Commission d'examen

2.21 La Commission d'examen:

- a) (...);
- b) fixe la taxe d'examen;
- (...).

¹ RS 412.10

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) (...);
- b) les copies des titres requis pour l'admission et la confirmation de la durée du rapport de travail ainsi que le taux d'occupation au sein d'un office de l'état civil;
- c) (...);
- d) (...);
- e) (...);
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) (...);
- b) peuvent justifier d'au moins 2 années de pratique dans le domaine de l'état civil, après avoir obtenu un des titres définis sous la lettre a. Les directives relatives au règlement d'examen fixent la durée minimale selon le taux d'occupation.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 *Abrogé*

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Droit	écrit	120 min.	simple
2 Enregistrements	écrit	180 min.	simple
3 Divulgarion des données d'état civil	écrit	120 min.	simple
4 Discussion spécialisée	oral	40 min.	double
		Total	460 min.

² La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.
- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Le candidat a le choix :
- a) de repasser uniquement les épreuves dans lesquelles il a fourni une prestation insuffisante ou
 - b) de repasser tout l'examen.
- 7.12 (...)
- Traduction du titre en anglais:
- **Registrar, Federal Diploma of Higher Education**

II

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 17 décembre 2009 (état au 20 décembre 2012) ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois dans les deux ans qui suivent.

9.3 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Berne, le 12 août 2019

Association suisse des officiers de l'état civil (ASOEC)



Roland Peterhans
Président

La présente modification est approuvée.

Berne, le 21 AOUT 2019

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue

**Règlement d'examens
concernant l'examen professionnel pour officières et officiers d'état civil.**

Modification du 20.12.2012

L'organe responsable de l'Association suisse des officiers de l'état civil conformément à l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 concernant la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 17 décembre 2009 concernant l'examen professionnel pour officières et officiers d'état civil est modifié comme suit :

3.31 Les conditions d'admission sont :

- a) Etre en possession d'un certificat cantonal ou fédérale d'enseignement niveau secondaire II¹ ou formation équivalente.
- b) Justifier en plus de la formation sous la lettre a) d'au moins 2 années de pratique journalière dans le domaine de l'état civil.

Sous réserve du délai légal concernant le règlement de la finance d'examens selon chiffre 3.41.

¹ SR 412.10

II

Cette modification entre en vigueur après approbation de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

Zurich, 14.12.2012

Association suisse des officiers de l'état civil

sig. Président

Cette modification est approuvée.

Berne, le 20.12.2012

**Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie**

sig.

**Blaise Roulet
Vice-directeur général**